

Décision : MCRC02-00202

Numéro de référence : M01-04520-7

Date de la décision : Le 30 juillet 2002

Objet : Vérification de comportement

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 26 avril 2002

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

6-M-30034C-515-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC** (1)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

DANIDRÉ INC. (2)
10800, Rang St-Etienne, C.P. 5284
Mirabel (Québec) J7N 3C1

Intimée

Procureur : (1) Me Maurice Perreault
(2) Me Yvon Chouinard
CHOUINARD & CARDINAL

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à DANIDRÉ INC., un avis d'intention et de convocation daté du 13 décembre 2001, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le dossier PEVL de l'intimée pour la période du 17 août 1999 au 16 août 2001, indique une atteinte de seuil au volet de la «Sécurité des véhicules», soit quatre mises hors service alors que la limite de dangerosité à ne pas atteindre correspondant à son parc de véhicules, est de quatre.

L'audience de la présente affaire était originalement fixée par la Commission pour le 25 janvier 2002 et a été remise au 26 avril 2002. À cette date, les parties sont présentes et représentées.

Dès l'ouverture de l'audience Me Perreault propose de présenter une seule et même preuve dans les dossiers de DANIDRÉ INC. et SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC., affaire M01-03203-1 puisqu'il s'agit de deux entreprises gérées par les mêmes administrateurs, qui sont la propriété de Marcel Gauthier et de sa conjointe Rita Cataford (Gauthier). Me Chouinard ne s'objecte pas à cette proposition. La Commission entend ainsi une preuve commune pour les deux affaires.

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures ou de conditions selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la

¹ L.R.Q., chapitre P-30.3

SAAQ ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

DANIDRÉ INC. et SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC. sont deux entreprises familiales qui oeuvrent dans la collecte de déchets domestiques, commerciaux et industriels, dans les régions de Mirabel, St-Eustache, Bellefeuille, Laval et Montréal. Les mouvements de transport sont concentrés dans des zones urbaines ou semi-urbaines. Les véhicules circulent dans des endroits contigus et sur des circuits souvent mal entretenus, tels que dépotoirs ou sites d'enfouissement.

DANIDRÉ INC. dispose d'une flotte de 5 véhicules motorisés, dits conventionnels pour la collecte des déchets. L'âge des véhicules de la flotte de DANIDRÉ INC. varie de 1985 à 1989.

Les deux entreprises comptent à leur emploi une vingtaine de chauffeurs. Quatre mécaniciens effectuent la majeure partie de toutes

les réparations aux véhicules (à l'exception des suspensions) depuis l'atelier d'entretien ou le garage du centre d'opérations. Cinq personnes s'occupent de la gestion et l'administration des entreprises. Le grand patron des entreprises est Marcel Gauthier, responsable de l'ensemble des opérations, du suivi des véhicules et des aspects techniques. Il est secondé par son épouse et deux de ses filles pour le soutien administratif et la répartition.

LA PREUVE

Me Perreault fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à DANIDRÉ INC. Il fait entendre Mme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société. Est déposée au dossier, sous la cote CTQ-2, une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 18 avril 2002.

L'évaluation à titre de propriétaire au volet « Sécurité des véhicules », démontre que sur six inspections de véhicules, quatre mises hors service ont été effectuées alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatre. Trois des quatre mises hors services concernent des déficiences majeures en regard du système de freinage (régleur de jeu ou frein de service qui ne fonctionne pas). La quatrième concerne un jeu anormal aux essieux du véhicule.

L'évaluation au titre d'exploitant en date du 18 avril 2002 indique aussi une détérioration du dossier de l'intimée par rapport à celui transmis avec l'avis d'intention en décembre 2001. Les volets de l'évaluation continue démontrent :

	<u>18 avril '02</u>	<u>16 août '01</u>
Sécurité des opérations:	20 / 21	17 / 21
Conformité aux normes de charges:		1 / 20
1 / 20		
Implication dans les accidents:	0 / 12	0 / 12
Comportement global:	21 / 34	18 / 34

Au total, sept événements sont inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » pour un total de 20 points alors que le seuil de dangerosité à ne pas atteindre est établi à 21 points. Toutes les infractions compilées à ce volet concernent le comportement des chauffeurs (vitesse, feu rouge, panneau d'arrêt,

phares éteints).

En outre, des événements additionnels sont consignés à la section 12 du dossier PEVL. Bien que non-considérés dans la politique d'évaluation de la Société, Me Perreault souligne que ces événements se rapportent presque tous à des manquements en regard des obligations reliées à l'entretien mécanique des véhicules.

Finalement, Me Perreault rappelle que la preuve documentaire au dossier inclut un rapport d'enquête de Service du contrôle routier de la SAAQ, dont copie a été transmise à l'intimée. Me Chouinard demande le retrait de ce document de la preuve au motif que les événements qui y sont cités ne sont pas documentés et qu'ils seraient externes aux motifs de la convocation. La Commission considère toutefois que, dans la mesure où les événements qui y sont rapportés concernent des constats d'infractions imputés au dossier PEVL, ceux-ci sont recevables. La Commission fera par ailleurs abstraction des parties ou sections du rapport d'enquête qui relèvent du commentaire et de l'appréciation du contrôleur routier.

À l'appui du maintien favorable de la cote de l'intimée, la Commission entend Jacques Alary, consultant en transport de Jean-Jacques Alary Plus inc., qui a effectué quelques interventions et visites en entreprise, notamment en mai 2001, janvier et avril 2002.

La Commission entend aussi Isabelle Gauthier, contrôleur au sein des entreprises SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC. et DANIDRÉ INC. L'actionnaire principale, madame Rita Cataford Gauthier est absente. Son conjoint, monsieur Marcel Gauthier, est présent à l'audience.

M. Alary produit au dossier une copie de son rapport diagnostic daté du 2 avril 2002 (pièce I-1) dont il fait une présentation sommaire. Il dépose aussi une copie du Recueil de politiques et procédures de gestion (pièce I-2), développé en mai 2001 pour le compte des entreprises intimées.

Selon le témoignage de M. Alary, certaines mesures correctrices ont été initiées: séance de formation donnée au personnel de l'entreprise en juin 2001, portant sur la vérification avant départ et les heures de conduite et de travail; séance de formation donnée en mars 2002 à tous les chauffeurs de l'entreprise portant sur les principes de la conduite préventive; augmentation de la fréquence de la vérification et de l'ajustement des freins qui devrait être faite à toutes les semaines.

En outre, l'entreprise a récemment retenu les services d'une firme externe pour effectuer des contrôles de qualité sur l'entretien des véhicules. Selon le témoin, la firme Lubrimatic (1985) ltée passera en revue à toutes les deux semaines, un certain nombre de véhicules de la flotte. Aucun contrat n'a cependant été signé et aucune durée n'a été déterminée.

Dans son rapport M. Alary, recommande aux gestionnaires de procéder à une évaluation des connaissances des chauffeurs afin de s'assurer qu'ils ont bien compris les éléments enseignés lors de la formation sur la vérification avant départ. Il recommande au besoin de dispenser à nouveau cette formation. Le rapport fait aussi état de recommandation quant à l'utilisation des bons de travail pour assurer le suivi des réparations faites aux véhicules et des vérifications mécaniques complètes à être faites à tous les six mois. Le rapport est par ailleurs muet quant aux qualifications des mécaniciens ou à leur formation.

Selon le rapport de M. Alary, la mise en place des politiques et procédures incluses au Recueil des politiques n'est pas encore complétée. Ces politiques et directives n'ont pas toutes été communiquées aux employés. Tel est le cas des directives concernant la vitesse de circulation, le respect des règles de conduite et du code de la sécurité routière, de la vérification avant départ, de l'arrimage et des normes de charges et dimensions, de l'obligation d'informer de toutes infractions, interceptions ou accidents et de l'application de mesures disciplinaires et de sanctions aux chauffeurs contrevenants.

La Commission entend Mme Isabelle Gauthier, responsable de la gestion de tous les dossiers chauffeurs et véhicules. Elle a référé aux services du consultant Alary au printemps 2001, afin de l'assister dans sa gestion du comportement de certains chauffeurs. Elle explique que l'hospitalisation de Marcel Gauthier vers la même période a occasionné un surplus de travail et de responsabilités, ayant retardé la mise en place des politiques.

Selon Mme Gauthier, en plus de faire la vérification avant départ, les chauffeurs ont reçu comme instructions de procéder à une vérification des équipements à la sortie des sites d'enfouissement. Les chauffeurs complètent un rapport après leur journée de travail et cette fiche de vérification du véhicule doit être signée au retour de l'équipement par un membre de la famille Gauthier (Marcel, Rita,

Isabelle ou Stéphanie). Les pièces CTQ-4 et I-7 déposées au dossier démontrent que les formulaires de vérification avant départ sont pré-signés ou signés en blanc par les représentants de l'entreprise.

C'est M. Gauthier qui vérifie les annotations faites par les chauffeurs sur les fiches et qui précise aux mécaniciens de l'entreprise, les travaux de réparations à faire sur les véhicules. Tout l'aspect mécanique et entretien des véhicules relève de l'autorité et de la responsabilité de Marcel Gauthier.

Selon Mme Gauthier, les mécaniciens n'utilisent pas de formulaires particuliers pour effectuer les vérifications mécaniques. Il semblerait y avoir un calendrier démontrant les échéances des vérifications aux six mois. Elle n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un calendrier particulier pour l'entretien préventif des équipements. Le Centre du camion BS de St-Eustache effectue l'inspection aux 6 mois et identifie les réparations à faire par les mécaniciens de l'entreprise.

Selon elle, l'entente intervenue avec la firme Lubrimatec (1985) ltée pour effectuer le graissage et la vérification des fluides, permettra de passer en revue de 5 à 7 véhicules aux deux semaines. Enfin, à une question de la Commission, elle évalue que les coûts annuels d'entretien et de réparations représentent environ 30 % du chiffre d'affaires, soit une dépense aussi importante que les coûts de main d'oeuvre.

Interrogée par la Commission sur plusieurs aspects pratiques reliés à l'entretien des véhicules, Mme Gauthier ne peut répondre, référant à Marcel Gauthier, comme personne ressource. Plusieurs questions sont ainsi demeurées sans réponse, lorsque le procureur de l'intimée a informé la Commission que M. Gauthier ne témoignerait pas.

Mme Gauthier reconnaît ne pas très bien connaître les obligations découlant de la Loi 430. Elle admet aussi avoir de la difficulté à bien comprendre le système de vérification et d'entretien des véhicules. Selon elle, les prochaines démarches ou étapes pour l'entreprise seront de continuer à porter une attention particulière aux freins et demander aux mécaniciens de les vérifier, de continuer le service de vérification de Lubrimatec (1985) ltée et de poursuivre la formation du personnel en suivant les recommandations du consultant.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La preuve au dossier démontre que l'entreprise a, de sa propre initiative mis en place certaines mesures visant à améliorer sa conformité aux obligations qui découlent de la Loi. Mme Gauthier a fait appel à une ressource externe en mai 2001 afin de développer un Recueil de politiques et d'obtenir de l'assistance pour la gestion de ses chauffeurs; des séances de formation ont été données et on a récemment fait appel à un sous-traitant pour contrôler la qualité de l'entretien des véhicules.

Le rapport diagnostic du consultant démontre toutefois que la majeure partie des politiques et procédures développées en mai 2001, n'a pas été mise en place ou que leur application n'est pas encore complétée. L'utilisation du temps futur, dans le libellé du rapport du consultant, est significative. La Commission note aussi que le rapport diagnostic du consultant est muet quant aux qualifications des mécaniciens et aux mesures qui sont prises pour assurer le suivi de l'entretien mécanique.

La Commission constate que les principales dérogations notées au dossier PEVL concernent l'état mécanique des véhicules de la flotte. Les déficiences mécaniques majeures constatées sur les véhicules (système de freinage et essieux défectueux) mettent en danger la sécurité des usagers de la route. Le nombre de constats émis pour des déficiences mécaniques mineures est aussi significatif et symptomatique de déficiences soit dans la formation ou dans la gestion et le contrôle. L'existence de formulaires de vérification avant départ pré-signés par les gestionnaires soulève des questions quant à la qualité du contrôle et du suivi qui est fait sur l'état mécanique des véhicules.

La personne responsable au sein de l'entreprise, pour la conformité et la gestion de la sécurité routière et des obligations découlant de la Loi, ainsi que de tout l'aspect mécanique et du contrôle sur le travail des mécaniciens est Marcel Gauthier. Cette personne n'a pas témoigné.

L'intimée a été invitée par la Commission à transmettre ses observations ainsi que tout commentaire utile permettant à la Commission d'évaluer son comportement, en regard des dérogations et des faits reprochés à l'avis d'intention et de convocation et plus

particulièrement en regard des défauts mécaniques aux équipements. L'intimée est maître de sa preuve.

Dès le printemps 2001, les gestionnaires de l'entreprise disposaient des outils de gestion nécessaires pour opérer un redressement significatif de la performance de l'entreprise en matière de sécurité et de conformité eu égard au comportement des chauffeurs. Il apparaît toutefois de la preuve testimoniale que les ressources requises n'ont pas été dédiées à cette fin. Est-ce par manque de volonté des dirigeants ? Par manque d'initiative de la part des gestionnaires ? Par manque de ressources financières ou humaines ? Ou par manque de disponibilité des ressources humaines ?

La Commission reconnaît qu'il s'agit d'une entreprise familiale de petite taille et que la structure administrative et les systèmes de gestion doivent être adaptés à la taille de l'entreprise. Toutefois, les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité sont les mêmes pour tous. Il y va de l'intérêt public, de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du réseau routier.

La Commission est d'avis que, par ses agissements et ses omissions, DANIDRÉ INC. a mis en danger la sécurité des usagers de la route. L'examen des infractions et des événements notés au dossier révèle la présence de danger. De l'opinion de la Commission, ces événements ne sont pas fortuits: ils résultent de déficiences au niveau de la gestion et plus particulièrement au niveau des mesures de contrôle et du suivi.

L'intimée a certes adopté quelques mesures correctrices mais l'essentiel de ces mesures est à venir. Par ailleurs, celles en place ont été implantées récemment et la Commission ne peut en évaluer l'efficacité. C'est pourquoi il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans ses démarches d'amélioration.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et de l'évidence de lacunes en regard de l'aspect mécanique des véhicules lourds, la Commission est d'avis, comme son procureur, qu'il y a lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, de modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel» et d'imposer des conditions particulières d'exploitation afin que cette entreprise remédie aux déficiences constatées.

L'intimée pourra demander une réévaluation de sa cote lorsqu'elle le jugera approprié après avoir amélioré sensiblement son comportement, notamment en regard de la décision.

Finalement, la Commission veut rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3^o a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;»

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, DANIDRÉ INC., partiellement inapte.
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée et lui attribue la cote comportant la mention « **conditionnel** ».
3. ORDONNE à l'intimée d'installer, d'ici au 30 septembre 2002, sur tous ses véhicules lourds, des indicateurs visuels de l'ajustement des freins pneumatiques et faire parvenir, dans le même délai, la preuve d'installation et de la mise en place provenant du garage ayant procédé à telle installation sur chacun des véhicules.
4. ORDONNE à l'intimée de soumettre tous ses véhicules lourds à une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec, **à tous les trois mois**. L'intimée devra conserver à bord de chaque véhicule une copie du certificat de vérification mécanique le plus récent émis par le mandataire de la Société.
5. IMPOSE à DANIDRÉ INC. de prendre les mesures suivantes:
 - a) Faire suivre, d'ici au 30 octobre 2002, un programme de formation auprès d'une association, d'une institution ou

d'un centre de formation en transport routier reconnu, portant sur la gestion des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette obligation étant imposée à monsieur Marcel Gauthier et madame Isabelle Gauthier (CFTR: durée minimale de 6 heures);

- b) Faire suivre, d'ici au 30 octobre 2002, un programme de formation auprès d'une association, d'une institution, d'un centre de formation ou d'un expert en transport routier reconnu, portant sur la vérification avant départ. Cette obligation étant imposée à tous les chauffeurs et mécaniciens de l'entreprise (CFTR: durée minimale de 4 heures);
- c) Faire suivre, d'ici au 30 octobre 2002, un programme de formation auprès d'une association, d'une institution ou d'un centre de formation en transport routier reconnu, portant sur les freins pneumatiques et l'ajustement des freins. Cette formation étant imposée à tous les mécaniciens de l'entreprise ainsi que monsieur Marcel Gauthier (CFTR: durée minimale de 6 heures);
- d) Transmettre à la Commission, au plus tard le 15 novembre 2002, la preuve que les formations imposées ont été suivies.
6. IMPOSE à DANIDRÉ INC., sous la plume de son consultant, M. Jean-Jacques Alary Plus inc., de faire un rapport du suivi de l'application de toutes les politiques et procédures internes de l'intimée en matière de gestion en fonction des exigences de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Ces rapports devront être transmis à la Secrétaire de la Commission, au plus tard les 15 novembre 2002 et 15 mai 2003.
7. ORDONNE à l'intimée de transmettre au plus tard le 15 novembre 2002, une politique de remplacement et de rajeunissement de sa flotte de véhicules lourds, accompagnée d'un échéancier et d'un plan d'investissement.
8. ORDONNE à l'intimée de transmettre tous les rapports et

documents demandés à la Secrétaire de la Commission à l'adresse suivante :

SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION
Me Natalie Lejeune
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur 418-646-8423

LOUISE PELLETIER
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.